



LES SUBVENTIONS

Les coopératives scolaires du département des Yvelines reçoivent des milliers d'euros de subventions diverses sur leurs comptes, provenant principalement des collectivités locales. Il est donc utile de rappeler quelques règles essentielles :

... **Les coopératives scolaires et foyers coopératifs n'ont pas d'autonomie juridique.** Ils existent grâce au mandat donné par le président de l'OCCE 78 au mandataire local du compte bancaire ou postal et à ce titre, bénéficient de la couverture juridique de l'association.

Rien n'interdit à la personne publique de verser des subventions sur le compte d'une coopérative scolaire ou d'un foyer coopératif, à condition que ce compte ait été ouvert par l'association départementale. Par contre, **l'association départementale doit être prévenue afin de mettre en place un contrôle quant à l'utilisation effective de ces subventions.**

Une fois reçues, les subventions visant à promouvoir les objectifs définis dans les statuts de l'OCCE, sont librement gérées par les coopérateurs (les élèves et leurs maîtres, tuteurs légaux de la coopérative).

Néanmoins, tout manquement aux obligations mentionnées à l'article 15 des statuts de l'association départementale « engage la responsabilité du mandataire de la coopérative ou foyer qui perd la couverture juridique de l'association départementale, en cas de contestation mettant en cause la régularité de leur gestion ». Dans ce dernier cas, les dirigeants de l'association départementale sont en droit de demander aux coopératives la restitution des subventions reçues en leur nom et sous leur responsabilité...

Les incontournables

1. **Une subvention n'est jamais attribuée d'office. Elle doit être sollicitée.** Afin d'instruire les demandes de subvention, les collectivités locales doivent recevoir un dossier qui leur permet de s'assurer de la crédibilité de l'association et du projet d'action ou de réalisation pour lequel la subvention est sollicitée. Il n'existe pas de procédure type. La composition d'un dossier peut varier d'une collectivité locale à l'autre.

2- **Une subvention est facultative:** il ne suffit pas d'en faire la demande pour l'obtenir ! L'organisme dispensateur de la subvention dispose d'un pouvoir discrétionnaire et n'est pas tenu de justifier ses décisions.

3. Dès lors qu'elles ont accordées une subvention, **les collectivités locales disposent d'un droit de contrôle de l'utilisation des fonds alloués.** (art L1611-4 du code général des Collectivités Territoriales) . A ce titre, les élus peuvent demander aux coopératives **les comptes annuels et les justificatifs de l'utilisation des subventions...** tout refus de communiquer les pièces comptables justificatives ou l'insuffisance des renseignements fournis peut entraîner la suppression de la subvention et son remboursement...

4. L'article 10 de la loi du 12/04/2000 prévoit que « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse le seuil de **23 000 €**, conclure une convention avec l'organisme bénéficiaire. **Seul le président de l'association Départementale des Yvelines est habilité à signer une telle convention...**

5. Par ailleurs, les comptes annuels de l'association départementale doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. L'ensemble des subventions reçues par le siège départemental mais aussi par les coopératives ou foyer forme un chapitre spécial de la comptabilité de l'association départementale. (loi Sapin du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et la transparence de la vie économique et des procédures publiques) **A ce titre, l'association départementale devrait pouvoir fournir un justificatif pour chaque subvention versée dans le département !**



LES SUBVENTIONS

Quel type de subvention la coopérative scolaire peut-elle recevoir d'une collectivité locale ?

UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT :

Non automatique, il s'agit d'une subvention destinée à permettre à la coopérative de compenser l'insuffisance de ses recettes...

Accordée sans condition particulière d'utilisation, elle doit être utilisée dans le respect des statuts de l'association départementale.

- ◆ Elle doit faire l'objet d'un avis d'attribution.
- ◆ Elle ne peut pas être reversée à un autre organisme...
- ◆ Son solde peut être conservé par la coopérative et reporté sur l'exercice suivant...

UNE SUBVENTION SUR PROJET :

Il s'agit de « **Fonds dédiés** » **attribués selon un engagement contractuel des deux parties**. les fonds doivent être utilisés conformément au **projet défini** pour lequel ils ont été demandés.

Ex : classes transplantées, projets culturels avec intervenants...

- Elle doit être demandée... et faire l'objet d'un avis d'attribution.
- Elle doit faire l'objet d'un suivi précis de l'emploi des fonds.
- Le mandataire local doit justifier auprès des délégués de la commune, des dirigeants de l'association départementale du bien fondé de l'emploi des fonds reçus.
- Suivant accord, les éventuelles sommes non utilisées doivent être restituées...

Sont **ILLEGALES** parce qu'elles constituent un détournement de la loi, les subventions factices accordées par la collectivité publique dans l'objet de contourner les règles de comptabilité et de gestion publique.

Ces subventions qui demeurent en réalité à la disposition de la collectivité publique, conservent leur caractère de deniers publics.

Une telle pratique est caractéristique d'une **GESTION DE FAIT DE FONDS PUBLICS**, régulièrement sanctionnée par la Cour et les chambres régionales des comptes.

Il n'appartient pas aux coopératives scolaires de se substituer aux communes pour le règlement des dépenses dont elles ont la charge :

Fonctionnement :

(fournitures scolaires, affranchissement, maintenance photocopieur, transports réguliers...)

Equipement :

achat mobilier, photocopieur, informatique...

Chaque mandataire local d'une coopérative scolaire ou foyer coopératif ayant bénéficié d'une subvention doit joindre au Compte Rendu Financier une photocopie de l'avis d'attribution de la collectivité locale, précisant le montant et l'objet de l'attribution.



LES SUBVENTIONS

Vos questions... les bonnes réponses.

Qui peut verser une subvention à la coopérative?

- ⇒ Selon les critères décrits précédemment : **l'état, le département, la commune et la caisse des écoles...**
- ⇒ Certains organismes avec qui l'OCCE 78 a signé des conventions de partenariat : l'agence Seine/Eau /Normandie...
- ⇒ Le partenariat grand Londres et les échanges franco-britanniques, les échanges Erasmus +...
- ⇒ Les services du rectorat pour des aides liés à la citoyenneté dans les zones REP+...
- ⇒ ainsi que l'OCCE 78 dans le cadre de l'aide aux projets coopératifs.

Juridiquement, c'est 'OCCE 78 qui est responsable des dossiers présentés, les subventions doivent transiter par l'association départementale qui les reverse aux coopératives et en assure le contrôle.

Toutes les autres aides perçues par la coopératives scolaire ne sont donc de fait pas des subventions...
Subventions, dons, donation? Contactez nous...

Une association de parents d'élèves peut-elle subventionner la coopérative scolaire ?

NON, une association ne peut pas subventionner une autre association ! Selon les critères définis précédemment, cette association aurait de fait un droit de contrôle sur le fonctionnement de la coopérative.

- ⇒ *Une association de parent d'élèves peut effectuer un DON à la coopérative scolaire.. Comme tout don, celui-ci est désintéressé, sans exigence d'affectation, sans contrôle particulier ni restitution possible...*

La coopérative peut-elle subventionner une autre association ?

NON, pour les mêmes raisons que précédemment, la coopérative ne peut subventionner une autre association...

- ⇒ *La coopérative peut effectuer un DON, souvent dans le cadre d'actions de solidarité (Téléthon, actions avec des ONG...) dans la mesure où celui-ci n'est pas disproportionné par rapport au budget de la coopérative et de l'association bénéficiaire...*

La coopérative peut-elle reverser une subvention à une autre association ?

NON, la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, prévoit dans son article 84, qu'une subvention ne peut pas être reversée à une autre association, (sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné). De plus, une subvention doit être affectée à l'objet pour lequel elle a été votée.

- ⇒ *Ainsi, la coopérative ne peut percevoir une subvention pour le compte de l'USEP, la reverser à celle-ci. Les associations USEP et OCCE dans une même école doivent posséder des comptes bancaires distincts.*



LES SUBVENTIONS

Deux coopératives distinctes peuvent-elles partager une recette ? Est-ce une forme de subvention ?

OUI, une fête d'école commune à une maternelle et une élémentaire peut donner lieu à un reversement d'une partie de la recette selon un accord défini en conseils des maîtres.

⇒ Les deux mandataires cosignent un « reçu de versement ».

La municipalité (ou la Caisse des écoles) a versé une subvention à la coopérative. Peut-elle exiger la communication du Compte-rendu financier de la coopérative ?

OUI. Comme précisé en page 1, dès lors qu'elles ont accordées une subvention, **les collectivités locales disposent d'un droit de contrôle de l'utilisation des fonds alloués.** (art L1611-4 du code général des Collectivités Territoriales) .

A ce titre, les élus peuvent demander aux coopératives **les comptes annuels et les justificatifs de l'utilisation des subventions...** tout refus de communiquer les pièces comptables justificatives ou l'insuffisance des renseignements fournis peut entraîner la suppression de la subvention et son remboursement...

⇒ Rappelons que les comptes de la coopérative scolaire font l'objet d'une présentation régulière en Conseil d'école et sont vérifiés par la Commission de vérification des comptes avant l'envoi à l'association départementale...

La municipalité ne transmet pas d'avis d'attribution. Puis-je simplement joindre le relevé bancaire au CRF adressé à l'OCCE ?

NON, il faut réclamer cet avis d'attribution à la mairie. Une subvention municipale étant votée en Conseil municipal, cet avis devrait être automatiquement adressé à l'association bénéficiaire.

Il en va de même pour une subvention attribué par la Caisse des écoles..

Mise à jour: septembre 2017

Association départementale OCCE des Yvelines,

2, allée des boutons d'or 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

Tel : 01 30 43 56 65 — fax : 01 61 38 35 94

- Courriel : occe78@ac-versailles.fr